

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ÉMILE-DE-SUFFOLK
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NO. 19-001

Règlement sur les nuisances

ATTENDU QU'à la séance antérieure le projet de règlement avait été déposé à la table du conseil;

Propriété privée

1. Constitue une nuisance le fait pour un propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties d'appareils électriques ou mécaniques.

Bruit

2. Constitue une nuisance le fait de tenir ou de participer à des rencontres de véhicules automobile et/ou véhicules motorisés de nature à troubler la paix, la tranquillité et/ou le bien être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
3. Constitue une nuisance en tant que conducteur d'un véhicule, le fait de faire crisser ses pneus et/ou utilisé le moteur à des régimes excessifs.

Véhicules

4. Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule stationné ou immobilisé sur la place publique ou la propriété privée ou la propriété publique dans le but de la vendre ou de l'échanger.
5. Constitue une nuisance le fait de laisser stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la place publique, la propriété privée ou la propriété publique dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.
6. Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule brisé sur la voie publique plus de trois heures.
7. Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y mettre au rancart, d'y démanteler ou d'y altérer tout véhicule immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment.
8. Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de remiser, entreposer ou de garder à l'extérieur d'un bâtiment un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante, accidenté ou dans un état tel qu'il ne peut circuler sur la voie publique. Est considéré non immatriculé un véhicule immatriculé à des fins de remisage.
9. Constitue une nuisance le fait par quiconque de garer ou de stationner tout véhicule de promenade ailleurs que sur un espace de stationnement autorisé en vertu d'autres règlements.

10. Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire d'un véhicule de laisser échapper ou déverser des huiles, essences, de la boue, de la terre, des pierres ou tous autres matériaux ou liquides de même nature sur la voie publique.
11. **"PÉNALITÉ"** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000.00\$) et d'au plus de deux mille dollars (2000.00\$).

Quiconque commet une deuxième infraction est passible d'une amende d'au moins deux mille dollars (2000.00\$) et d'au plus de trois mille dollars (3000.00\$).

Quiconque commet une infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux mille dollars (2000.00\$) et d'au plus trois mille dollars (3000.00\$)

12. **"ABROGATION"** Le présent règlement abroge et remplace par de nouveaux montants d'infraction les 3 alinéas de l'article 11.

13. **"ENTRÉE EN VIGUEUR"** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé;

QUE les modifications règlement portant le numéro 19-001 abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur le sujet visé.

QUE Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi;

QUE Les modifications soient apportées règlement de nuisances portant le numéro 19-001;

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion le 11 février 2019

Dépôt du règlement le 11 mars 2019

Adoption du règlement le 15 avril 2019

Hugo Desormeaux, maire

Danielle Longtin, directrice générale